

CARMIGNAC PORTFOLIO

Luxembourg, le 13 septembre 2024

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Cher Actionnaire,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous manifestez et sommes heureux de vous compter parmi les actionnaires de « Carmignac Portfolio » (la « Société »).

Ce document est important et requiert votre attention. Cette lettre vous est adressée en votre qualité d'investisseur dans le Compartiments de « Carmignac Portfolio – Flexible Bond » .

Pour toute question se rapportant au présent avis, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

FUSION DU COMPARTIMENT « FLEXIBLE ALLOCATION 2024 » (un Compartiment n'étant pas autorisé à distribuer ses parts à des investisseurs non qualifiés en Suisse) **DANS LE COMPARTIMENT « FLEXIBLE BOND »**

Nous tenons à vous informer que le Conseil d'administration de la Société a décidé de fusionner les actifs et les passifs des Compartiments Carmignac Portfolio Flexible Allocation 2024, un Compartiment n'étant pas autorisé à distribuer ses parts à des investisseurs non qualifiés en Suisse, et Carmignac Portfolio Flexible Bond (« Flexible Bond »).

Le Compartiment « Flexible Bond » continuera à fonctionner normalement et les investisseurs de ce Compartiment ne seront pas impactés.

Le présent avis vous concerne uniquement si vous êtes un investisseur du Compartiment « Flexible Bond ». Le présent avis vous est envoyé afin de vous apporter des informations pertinentes et précises sur la fusion, destinées à vous permettre de porter un jugement éclairé sur l'impact de la fusion sur votre investissement.

Sans préjudice de nos obligations d'information et de vos droits à demander le rachat/la conversion sans frais de vos actions, la fusion s'effectuera automatiquement, sans que votre approbation ou votre consentement préalable soit nécessaire.

Si vous n'approuvez pas le projet de fusion, vous êtes en droit de demander le rachat sans frais de vos actions, comme plus amplement décrit dans le présent avis.

La fusion interviendra le 19 novembre 2024.

Les actionnaires qui sont en désaccord avec cette fusion ont le droit de demander le rachat de leurs actions sans frais dans les trente (30) jours suivant la publication du présent avis.

Si vous êtes un partenaire de distribution de Carmignac et que vos clients se posent des questions sur cette mise à jour, veuillez contacter votre Représentant local pour les Investisseurs professionnels.

Meilleures salutations,

Mark DENHAM
Président du Conseil d'administration

Le prospectus pour la Suisse, les documents d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et les rapports semestriels pour la Suisse, ainsi que – dès que disponible - les modifications intégrales du prospectus pour la Suisse, sont disponibles sans frais auprès du Représentant en Suisse.

Représentant en Suisse :

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

Service de paiement en Suisse :

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

Nyon, le 13 septembre 2024

ISIN :

A EUR ACC (LU0336084032), A EUR YDIS (LU0992631050), INCOME A EUR (LU1299302684),
A CHF ACC HDG (LU0807689665), A USD ACC HDG (LU0807689749),
E EUR ACC (LU2490324337), F EUR ACC (LU0992631217), F CHF ACC HDG (LU0992631308),
F USD ACC HDG (LU2427321547), FW EUR ACC (LU2490324501), IW EUR ACC (LU2490324410)

FUSION DANS « FLEXIBLE BOND »

1. CONTEXTE ET MOTIF DE LA FUSION

Carmignac a récemment procédé à une revue stratégique de sa gamme de fonds. Cet exercice périodique vise à garantir que les fonds restent économiquement viables, toutes les stratégies offrant de la valeur et de solides perspectives de croissance pour les clients. Suite à cette revue stratégique, le Conseil d'administration a décidé de fusionner un autre Compartiment dans le Compartiment « Flexible Bond ». Le Conseil d'administration est fermement convaincu que cette décision de fusionner les deux Compartiments est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Si un investisseur est en désaccord avec cette fusion, il peut demander le rachat de ses actions sans frais, comme indiqué dans le présent avis.

2. PERIMETRE DE LA FUSION

La Société, dont font partie les deux Compartiments fusionnés, est une SICAV, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit luxembourgeois agréé par la CSSF en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi de 2010 »).

Le Conseil d'administration a décidé de fusionner les actifs et les passifs du Compartiment « Flexible Allocation 2024 », un Compartiment n'étant pas autorisé à distribuer ses parts à des investisseurs non qualifiés en Suisse, (le « **Compartiment absorbé** ») avec les actifs et les passifs du Compartiment « Flexible Bond » (le « **Compartiment absorbant** », les deux Compartiments étant dénommés collectivement les « **Compartiments fusionnés** »), avec date d'effet au 19 novembre 2024.

Pour les besoins de cette fusion, les conditions du projet de fusion ont été publiées conformément aux dispositions applicables de la directive OPCVM et du droit luxembourgeois et approuvées par l'autorité luxembourgeoise de surveillance des marchés financiers (la « CSSF »).

La fusion est l'opération par laquelle (i) le Compartiment absorbé transférera ses actifs et passifs au Compartiment absorbant et (ii) le Compartiment absorbé sera dissout, sans être liquidé, à la Date d'effet.

3. TYPE DE LA FUSION

La fusion sera effectuée conformément à la définition d'une « fusion » donnée à l'article 1 (20) (a) de la Loi de 2010, telle que plus amplement décrite à l'article 76 (1) de la Loi de 2010, comme suit :

- i. tous les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant, tel que décrit plus en détail dans les présentes conditions du projet de fusion, ou, s'il y a lieu, au dépositaire de la SICAV, c.-à-d. BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (le « Dépositaire ») ;
- ii. les actionnaires des classes d'actions concernées du Compartiment absorbé deviendront actionnaires des classes d'actions pertinentes du Compartiment absorbant, telles que décrites dans les présentes conditions du projet de fusion ; et
- iii. Le Compartiment absorbé cessera d'exister à la Date d'effet.

4. IMPACT PREVU POUR LES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ABSORBANT

A la Date d'effet, **pour les actionnaires du Compartiment absorbant, il n'y aura aucun impact prévisible.**

Lors de la mise en œuvre de la fusion, les actionnaires du Compartiment absorbant conserveront les actions qu'ils détiennent dans celui-ci et les droits attachés à ces actions resteront inchangés.

La mise en œuvre de la fusion n'aura aucune incidence sur la stratégie d'investissement, le profil de risque et la structure de commissions du Compartiment absorbant. Elle n'entraînera aucune modification des statuts ou du prospectus de Carmignac Portfolio, ni aucun changement des documents d'information clé (« DIC ») du Compartiment absorbant.

Les actionnaires du Compartiment absorbant doivent noter que, lors de la mise en œuvre de la fusion, les actifs et passifs du Compartiment absorbant augmenteront par suite du transfert des actifs et passifs du Compartiment absorbé.

5. DROITS DES INVESTISSEURS

La fusion n'est pas soumise à l'approbation ou au consentement préalable des actionnaires des Compartiments fusionnés.

Les actionnaires du Compartiment fusionné qui n'auront pas demandé le rachat ou la conversion de leurs actions deviendront, à la Date d'effet, actionnaires du Compartiment absorbant et leurs actions seront automatiquement converties en actions du Compartiment absorbant sur la base du ratio d'échange calculé conformément aux conditions du projet de fusion.

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont en droit de demander à consulter les documents relatifs à la fusion. A cet effet, ils pourront obtenir gratuitement, sur demande, une copie des documents suivants au siège social de la Société de gestion pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- i. Conditions du projet de fusion
- ii. Prospectus de la SICAV
- iii. DIC
- iv. Rapports financiers récents de la SICAV
- v. Confirmation du Dépositaire
- vi. Rapport d'audit

6. VALORISATION ET RATIO D'ÉCHANGE

Pour les besoins du calcul du ratio d'échange, la valeur des actifs et des passifs des Compartiments fusionnés sera déterminée conformément aux règles relatives au calcul de la valeur nette d'inventaire définies dans les Statuts et le prospectus de la SICAV.

Le nombre de nouvelles actions du Compartiment absorbant à émettre en faveur de chaque actionnaire du Compartiment absorbé sera déterminé à la Date d'effet selon un ratio d'échange calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment absorbé et des actions du Compartiment absorbant. Les actions concernées du Compartiment absorbé seront ensuite annulées à la Date d'effet sans liquidation.

Le ratio d'échange sera calculé comme suit :

- i. La valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée du Compartiment absorbé sera divisée par la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée du Compartiment absorbant.
- ii. La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment absorbé et la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment absorbant applicables seront celles déterminées le jour ouvrable précédant la Date d'effet.

L'échange des actions ne donnera lieu à aucun paiement en espèces en faveur des actionnaires.

7. DATE D'EFFET

La fusion interviendra le 19 novembre 2024 (la « Date d'effet »).

8. ASPECTS PROCEDURAUX

La fusion des Compartiments fusionnés interviendra à la Date d'effet. A cette date, les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant, des actions du Compartiment absorbant seront émises en faveur des actionnaires du Compartiment absorbé et les actions du Compartiment absorbé seront annulées.

Tout revenu acquis dans le Compartiment absorbé sera inclus dans la valeur nette d'inventaire finale de ce Compartiment et pris en compte dans la valeur nette d'inventaire des classes d'actions concernées du Compartiment absorbant après la Date d'effet.

La commission de performance capitalisée du Compartiment absorbé, le cas échéant, sera cristallisée et transférée en tant que passif sur un compte créditeur du Compartiment absorbant. La commission de performance du Compartiment absorbant sera calculée conformément aux termes du Prospectus.

La souscription d'actions du Compartiment absorbant ne fera l'objet d'aucune suspension.

9. REEQUILIBRAGE DU PORTEFEUILLE

La fusion n'aura pas d'impact significatif sur le portefeuille du Compartiment absorbant, qui ne fera l'objet d'aucun rééquilibrage avant ou après la fusion. La fusion entraînera un afflux de liquidités dans le Compartiment absorbant, lesquelles seront ensuite investies conformément à sa politique d'investissement.

10. COUTS DE LA FUSION

Les frais juridiques, de conseil et administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la fusion seront supportés par la Société de gestion.

11. RAPPORT D'AUDIT

Conformément à l'article 71 (1) de la Loi de 2010, le Compartiment absorbé chargera un commissaire aux comptes de valider les critères retenus pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, des passifs, ainsi que la méthode de calcul du ratio d'échange et le ratio d'échange effectivement appliqué (tel que décrit dans les présentes conditions du projet de fusion) à la date de calcul du ratio d'échange, telle que visée à l'article 75 (1) de la Loi de 2010.

Une copie du/des rapport(s) du réviseur d'entreprises sera remise gratuitement, sur demande, aux actionnaires des Compartiments fusionnés, ainsi qu'à la CSSF.

12. CONFIRMATION DU DEPOSITAIRE

Conformément aux exigences de l'article 70 de la Loi de 2010, le Dépositaire émettra une confirmation attestant qu'il a vérifié le type de la fusion, les OPCVM concernés et la Date d'effet et que les règles applicables respectivement au transfert des actifs et des passifs et à l'échange d'actions, telles qu'exposées dans le présent avis, sont conformes aux exigences de la Loi de 2010.

13. FISCALITE

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'impact de la fusion en termes de fiscalité.

14. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute question concernant les changements susmentionnés, les actionnaires ne doivent pas hésiter à contacter leur conseiller financier ou la Société de gestion.